

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au **Conseil supérieur de l'Education nationale,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

^

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 novembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'Education nationale, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1964.

Le Premier Ministre,

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Le Conseil supérieur de l'Education nationale comprend, outre le Ministre de l'Education nationale président, deux vice-présidents, nommés par décret ;

1. — 25 membres appartenant à l'administration de l'Education nationale ; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

2. — 25 membres, à savoir : des membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'Education nationale, des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux, et des représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

3. — 25 membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux Conseils d'enseignement, à savoir : le Conseil de l'enseignement supérieur, le Conseil de l'enseignement général et technique, le Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

4. — 5 représentants de l'enseignement privé.

Outre ses attributions consultatives en matière d'enseignement et d'éducation qu'il partage avec les Conseils d'enseignement, le Conseil supérieur de l'Education nationale exerce des fonctions contentieuses et disciplinaires.

Tout ministre qui n'est pas représenté au Conseil supérieur peut, d'accord avec le Ministre de l'Education nationale, désigner un représentant qui aura accès au Conseil supérieur pour assister avec voix consultative aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département.

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 est modifié comme suit :

« Appel de la décision rendue pourra être porté devant le Conseil supérieur de l'Education nationale, dont la formation contentieuse est, en ce cas, complétée par trois membres de la profession d'éducateur physique ou sportif. »

Art. 3.

Les dispositions de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 sont abrogées à l'exception de celles des articles 12 et 13 ; toutefois à l'article 13 de ladite loi sont supprimés les mots « comme il est dit à l'article 8 ci-dessus ».

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et dates d'application des dispositions de la présente loi. Les pouvoirs des membres du Conseil supérieur de l'Education nationale en fonction au 30 juin 1964 sont prorogés jusqu'à l'installation du nouveau Conseil supérieur de l'Education nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1964.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.